

Les garanties et limites de la liberté d'expression Guarantees and limitations of freedom of expression

Dr. Zégouarène Samia, Maitre de conférences A

Faculté de droits, Université d'Alger 1
Numéro de tel : 0550208683. Email : szegouarene@yahoo.fr
E-mail professionnel : s.zegouarene@ univ-alger.dz

Received : 12-06-2024

Accepted : 21-10-2024

Published : 25-11-2024

Résumé :

La liberté d'expression fait partie des libertés essentielles des droits de l'homme. Elle fut reconnue par l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 puis par le pacte international des droits civils et politiques en 1966 et qui est entré en vigueur en 1976, soit dix ans après son adoption.

La constitution Algérienne reconnaît aussi la liberté d'expression (voir l'article 52), avec certaines limites soit des restrictions relatives à l'ordre public.

La liberté d'expression c'est le fait d'avoir une opinion libre, de penser et de s'exprimer sans qu'il y ait aucune contrainte exercée par les autorités publiques.

Néanmoins, elle ne peut s'exercer sans qu'il y ait des limites, car chaque Etat a le pouvoir de limiter cette catégorie de liberté publique conformément à sa politique et selon les valeurs morales et religieuses répandues dans la société.

Mots-clés : La liberté d'expression - droits de l'homme – autorités publiques – restrictions – société .

Abstract:

Freedom of expression is one of the fundamental human rights freedom , it is consecrated by article 19 of universal declaration of human Rights of 1948 and by the international pact of civils and politicals right of 1966. It is also recognized by the Algerian constitution (article 52), although it is limited.

Freedom of expression it's having opinion , to think and expressing himself without interference from public authorities.

Nevertheless it cannot be exercised without limits, because each country can restrict freedom

of expression according to his political regime and according to the moral and religious values of each society.

Keywords : freedom of expression- human Rights - public authorities - limits -society –
–public authorities.

INTRODUCTION

Etant la pierre angulaire des libertés publiques, la liberté d'expression et d'opinion est considérée parmi les droits essentiels des libertés politiques de chaque citoyen.

À l'échelle individuelle, elle revêt une importance cruciale pour le développement et l'épanouissement de chacun. En effet, c'est à travers l'échange de livres d'informations et d'opinions que les individus parviennent à appréhender le monde qui les entoure¹, ce qui leur permet la libre circulation des idées et favorise la quête de vérité et l'approfondissement des connaissances, ainsi ils auront la possibilité de participer à la prise de décision dans leur pays.

Etant l'un des fondements indispensables dans les sociétés réputées démocratiques, la liberté permet à chaque citoyen d'avoir ses propres idées et ses propres opinions et choix sur les différents programmes des partis politiques lors des élections présidentielles ou législatives. Cela permet d'établir un dialogue constructif entre les différents gouvernements et leurs citoyens.

En somme, la liberté d'expression est non seulement essentielle à la stabilité sociale, mais elle est également indispensable pour assurer la flexibilité et l'évolution harmonieuse de la société. Il existe d'autres types de libertés qu'on peut associer à la liberté d'expression telles que la liberté de réunion, la liberté de manifestation, ainsi que la liberté de presse, la liberté d'association, et en fin la liberté de culte.

La diffusion des informations aux citoyens de tous les Etats est nécessaire, pour leur permettre de bénéficier du droit à l'information. Cette liberté est reconnue et défendue à la fois à l'échelle internationale,² européenne³, américaine⁴, africaine⁵ et nationale par divers instruments relatifs aux droits de l'Homme.

¹Daniel Salles et Magali Eymard, La liberté d'expression, Réseau Canopé et Dessinez Créer Liberté, p.1, <https://www.reseau-canope.fr/2021>.

²L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, 1948) qui a affirmé également ce droit primordial.

³ La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 a consacré la liberté d'expression à l'article 10.

Malheureusement, cette déclaration n'a pas de valeur juridique sur le plan international c'est pourquoi, l'Assemblée générale de l'Onu a créé la Charte des droits de l'homme qui aurait une valeur contraignante en 1966 et qui comprend deux textes complémentaires ; le Pacte international des droits économiques, sociaux et

www.psychologyandeducation.net 2067

Malheureusement, dans de nombreux cas, plutôt que de protéger, certains gouvernements et entreprises persécutent les lanceurs d'alerte, compromettant ainsi cette liberté essentielle.

Reporters sans frontières joue un rôle crucial en répertoriant toutes les transgressions à la liberté d'informer et de publier. Cette organisation internationale s'est engagée à dévoiler toutes les violations qui portent atteintes à la liberté de la presse à travers le monde, tout en soutenant les journalistes qui subissent des persécutions tout en défendant leur droits.. Ses actions comprennent la sensibilisation de l'opinion publique, le plaidoyer selon des textes législatifs qui garantissent le respect des libertés publiques, ainsi que la protection des journalistes et la promotion d'un Internet libre et de médias indépendants.

Bien que dans les sociétés démocratiques, la liberté d'expression doit se soumettre à certaines limites établis par les Etats, elle doit se différencier selon le domaine dont elle relève, domaine public ou domaine privé. Dans cette optique, notre analyse de la liberté d'expression sera divisée en deux sections : la première traitant de sa reconnaissance en tant que droit fondamental (Section 1), et la seconde abordant les contraintes et limites qui lui sont imposées (Section 2).

SECTION 1 : Une liberté consacrée en tant que droit basique

En tant que droit primordial des droits de l'homme, la liberté d'expression et d'opinion trouve son origine à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui remonte à l'an 1789 et qui l'a classé comme étant un droit primordial selon l'article 10. Ainsi la liberté d'expression est énoncée par les différents instruments internationaux et régionaux. Soit à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948, à l'article 19 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966, et aussi par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.. De même, à l'article 10 de la Convention américaine des droits de l'homme. Et en fin à la Charte africaine des droits de l'homme selon les articles 8 et 9 qui insistent sur l'obligation faite aux États de soutenir et de garantir la liberté d'expression.

Au niveau national, la constitution Algérienne a consacré la liberté d'expression dans les articles 52 et 54. L'article 54 garanti la liberté de la presse écrite, audiovisuelle et électronique. L'article 51 quant à lui garanti la liberté d'opinion.

Toutefois, cette reconnaissance solennelle de la liberté d'expression n'exclut pas la possibilité pour la loi d'intervenir en cas de violation de ce droit et ce, afin de préserver les intérêts

culturels et aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lequel on retrouve plusieurs droits tels que ; le droit à la vie, le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. On compte 167 pays qui ont ratifié ce Pacte et doivent donc respecter les libertés citées ci dessus.

⁴Article 13 de la convention Américaine des droits de l'homme adoptée le 22 /11/1969 à Costa Rica.

⁵Les articles 8 et 9 de la charte africaine des droits de l'homme adoptée le 27/06//1981 à Nairobi.

légitimes des citoyens. Cette capacité de restreindre la liberté d'expression par des mesures légales varie selon les ordres juridiques⁶.

Dans la suite de cet exposé, nous examinerons en premier lieu la portée et le contenu de la liberté d'expression, puis nous aborderons son importance dans divers contextes dans la Sous-section 1 et la Sous-section 2 qui suit.

SOUS-SECTION 1 : La signification et l'étendue de la liberté d'opinion et d'expression

Le concept de la liberté d'opinion et d'expression comprend diverses dimensions et attributions, comme le précise la Convention européenne des droits de l'homme à l'article 10 qui stipule que toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des opinions sans l'intervention d'institutions publiques. Ces différentes apparences de la liberté d'expression interagissent harmonieusement⁷. En premier lieu, il convient de mentionner la liberté d'opinion, conçue comme la faculté intellectuelle d'élaborer ses propres conceptions et idées, préservant ainsi l'intimité intellectuelle de l'individu et répudiant toute forme d'influence coercitive. Ensuite, la liberté de parole se définit comme la capacité d'exprimer activement et de partager ses opinions avec les autres. Au final on peut confirmer que la liberté de recevoir des informations et tout en échangeant des idées est intrinsèque (est propre) au droit à l'information, permettant à chacun de recevoir des idées et des données pour forger sa propre opinion. Ce concept de la liberté d'expression s'applique indépendamment du support, du contexte ou de la langue. Spécifiée dans l'article 19 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966, cette liberté englobe aussi bien les discours oraux, les publications écrites et imprimées que les médias audiovisuels ou numériques⁸. Ainsi, cette notion, forgée parfois au cours des XVI^e et XVIII^e siècles, continue de s'adapter aux évolutions médiatiques contemporaines telles que l'avènement d'Internet et des réseaux sociaux. On peut appliquer cette flexibilité conceptuelle dans divers contextes, garantissant aussi bien la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, la création artistique, la communication politique que la transmission du savoir scientifique.

Cependant on constate que la liberté d'expression et la liberté de la presse sont défaillantes dans de plusieurs pays. Elles sont même remises en question au sein de certaines démocraties. Diverses formes de censure peuvent être identifiées à cet égard⁹. La censure directe se manifeste lorsque des organes gouvernementaux exercent un contrôle préalable sur le contenu

⁶Le 1^{er} amendement de la constitution américaine de 1791 affirme son caractère absolu et presque sans bornes, en interdisant au congrès américain la possibilité de légiférer une loi qui restreint la liberté de parole ou de presse.

⁷Stéphanie Henneville-Vauchez, Diane Roman, droits de l'homme et libertés fondamentales, Dalloz, 3^e édition, Paris, p. 428.

⁸IBID.

⁹Daniel Salles et Magali Eymard, La liberté d'expression, Réseau Canopé et Dessinez Créer Liberté, p.4.

<https://ww.reseau-canopé.fr/2021>.

des publications. Ceci se matérialise par des exigences d'autorisation gouvernementale pour la publication, des poursuites judiciaires contre les médias pour diffamation présumée ou atteinte à la sécurité nationale ou pour espionnage, des sanctions financières draconiennes, la fermeture d'organes de presse. On peut observer la démolition d'installations pour diffusion comme celles des presses, des stations de radio et de télévision. Concernant les journalistes ils peuvent subir des menaces physiques et même des actes d'intimidation sans parler des arrestations et des procès, ils peuvent être agressés et parfois ils sont victimes d'assassinats. En même temps il existe d'autres formes de censure qui peuvent se manifester, notamment par la corruption de journalistes via des incitations financières, le monopole étatique sur les médias audiovisuels, ou des lois restreignant la liberté de critique journalistique. Les autorités recourent fréquemment à des procédures et des moyens pour effectuer un contrôle économique ou financier sur les médias¹⁰, ainsi qu'à des moyens techniques pour réguler la production et la diffusion d'informations, allant de la coupure d'alimentation électrique et téléphonique au blocage de plateformes en ligne telles que Twitter, Facebook ou YouTube, en passant par la confiscation d'équipements de transmission parabolique et les pressions exercées sur les annonceurs.

Ces mesures contraignantes sont principalement initiées soit par les autorités publiques, soit par l'armée nationale ou par des groupes paramilitaires d'un Etat., ou encore par des terroristes, ainsi que des entités criminelles,

Paradoxalement, certains gouvernements et entreprises se livrent davantage à la persécution des lanceurs d'alerte plutôt qu'à leur protection.

Reporters sans frontières, une organisation internationale dévouée, recense toutes les atteintes à la liberté de renseigner certaines informations ainsi qu'à la liberté de faire des publications¹¹. Son mandat est de révéler les atteintes à la liberté de la presse sur le plan international, d'assister et de protéger les journalistes poursuivis. Le but de cette organisation est mobiliser les consciences, elle œuvre pour la libération des journalistes pris en otage, mobilise les acteurs institutionnels en plaidant et en s'appuyant sur différents textes législatifs respectueux des libertés fondamentales, assure la protection des journalistes sur le terrain et met en place des initiatives visant à promouvoir un Internet libre ainsi que des médias plus indépendants.

Le suivi en temps réel de l'état de la liberté de la presse à travers le monde est possible via leur plateforme en ligne.

Chaque année, cette association établit un classement exhaustif dépeignant la situation dans plus de 170 nations. Un extrait de l'évaluation pour l'année 2014 souligne une détérioration

¹⁰cf. l'arrestation récente de journalistes turcs ayant publié des informations sur la livraison d'armes par les services secrets à des djihadistes en Syrie.

¹¹Daniel Salles et Magali Eymard, La liberté d'expression, Réseau Canopé et Dessinez Créer Liberté, p.4.
<https://ww.reseau-canope.fr/2021>.

générale : "Le classement mondial de la liberté de la presse met en évidence une détérioration globale en 2014. Cette régression, nourrie par les conflits, la montée des acteurs non étatiques, les violences lors de manifestations, ainsi que la crise économique et financière, touche les cinq continents."

Toutes ces déductions sont constatées par l'organisation non gouvernementale Amnesty internationale par le biais d'un rapport annuel bien détaillé, sur les diverses violations des droits de l'homme concernant la liberté d'expression dans tous les pays du monde.

SOUS-SECTION2: L'influence et l'étendue de la liberté d'expression

L'influence de la liberté d'expression est formelle, étant réputée comme un élément fondamental dont dépendent l'exercice d'autres libertés. Cette valeur primordiale est affirmée de manière unanime par les plus hautes instances judiciaires, tant au niveau supranational que national. Elle est dénommée « droit de l'Homme de grande valeur » dans la Déclaration de l'année 1789, portant une primauté absolue selon la Cour constitutionnelle italienne, et étant une liberté sacrée selon la jurisprudence de la Cour suprême américaine. Ces qualificatifs soulignent son caractère prééminent au sein des sociétés démocratiques¹².

Le Conseil constitutionnel français, à l'unisson des précédentes reconnaissances, a également affirmé la nature fondamentale de la liberté d'opinion et d'expression tout en soulignant que son application assure la sauvegarde des autres droits de l'homme et des libertés individuelles et même de la souveraineté de l'Etat.¹³

La Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît la double dimension de la liberté d'opinion et d'expression en affirmant que la liberté d'expression est une des conditions essentielles d'une société démocratique, indispensable à son progrès et à l'épanouissement de chaque individu¹⁴.

Effectivement, l'expression individuelle d'opinions et leur libre circulation représentent des piliers indispensables d'une société démocratique, fondée sur les intérêts du pluralisme, de la compréhension et aussi de l'ouverture. Aux USA, cette vision est également partagée, comme en témoigne la Cour suprême américaine, qui insiste sur l'importance cruciale de permettre l'expression même des opinions minoritaires. Cette démarche s'inscrit dans la préservation d'un débat politique ouvert, essentiel au bon fonctionnement de notre système constitutionnel. Elle garantit ainsi que le gouvernement demeure réceptif à la volonté populaire et que les changements s'opèrent dans le respect des voies légales¹⁵.

¹²Daniel Salles et Magali Eymard, La liberté d'expression, Réseau Canopé et Dessinez Créer Liberté, p.4.
<https://ww.reseau-canope.fr/2021>

¹³L. Pech, La liberté d'expression et sa limitation, LGDJ. Coll. Fondation Varenne », 2003.

¹⁴Conseil. Constitutionnel, décision. n ° 84-181 DC, 11 oct. 1984. Entreprises de presse.

¹⁵CEDH 7 déc. 1976, Handyside c. Royaume - Uni, n ° 5493/72.

Néanmoins, il convient de limiter la comparaison entre la vision européenne et américaine à ce stade, car l'énoncé du Premier Amendement de la Constitution américaine, ainsi que l'orientation interprétative qui prédomine, confèrent une nuance bien plus absolutiste à la liberté d'expression aux États-Unis qu'en Europe¹⁶.

La philosophie libérale sous-tendant le droit américain considère toute intervention des autorités publiques comme une forme de censure, dans le dessein de favoriser l'épanouissement de la liberté d'expression. Cette approche se manifeste notamment à travers la jurisprudence de la Cour suprême américaine, qui développe une théorie du marché des idées. Selon cette perspective, les restrictions à la liberté d'expression sont rigoureusement encadrées, se limitant principalement à des cas tels que l'incitation à la violence imminente, l'obscénité pornographique ou les menaces. Bien que la Constitution fédérale américaine interdise explicitement au législateur de restreindre la liberté d'expression, d'autres mécanismes juridiques sont mis en œuvre pour sanctionner, par exemple, l'apologie du racisme dans les relations privées, notamment dans le domaine professionnel¹⁷.

Concernant le continent européen, la Cour européenne des droits de l'homme soutient de manière formelle et officielle que la liberté d'expression ne concerne pas seulement les idées ou informations bien reçues ou considérées comme inoffensives, mais également celles qui peuvent choquer, heurter ou susciter des inquiétudes¹⁸.

En dépit de leur pratique d'interprétation souple, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme s'appréhendent par une attitude plus ouverte quant aux circonstances dans lesquelles la liberté d'opinion et d'expression peut être limitée. La Cour européenne affirme que la tolérance et la déférence de la dignité de tous les êtres humains constituent les fondements essentiels d'une société pluraliste (sur le plan économique, socio-culturel, et politique) et démocratique. De ce fait, elle considère généralement nécessaire, dans les démocraties, de réprimer voire d'empêcher toute forme d'expression propageant, incitant ou légitimant la haine fondée sur l'intolérance, y compris l'intolérance religieuse¹⁹. Cette position peut même entraîner des obligations positives pour les États, telles que la fourniture de protection policière à une rédaction en cas de campagne d'intimidation orchestrée contre un journal²⁰. Ainsi, la Cour européenne reconnaît l'intérêt essentiel de la liberté d'opinion et d'expression, tout en lui consacrant quelques restrictions. Cette liberté, inestimable, trouve ses limites non seulement dans les considérations traditionnelles d'ordre public, mais aussi dans les garanties nécessaires à la protection d'autres droits fondamentaux.

¹⁶Cour suprême, États - Unis, 15 avr. 1931. *Stormberge v. Californie*. n° 584.

¹⁷Ludovic Hennebel, *La convention Américaine des droits de l'homme, mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, 2007, p.559 et suit.

¹⁸*Préservation Freedom and Combat Racism*, Oxford University Press, 2011.

¹⁹CEDH 7 déc. 1976. *Handyside c. Royaume - Uni* précité.

²⁰CEDH 6 oct. 2006, *Erbakan c. Turquie*, n° 59405/00.

SECTION 2 : Les limites de la liberté d'expression

Bien que la liberté d'opinion et d'expression soit un fondement incontestable dans toutes les sociétés démocratiques, Cependant elle est régie par des restrictions à caractère juridique qui diffèrent selon qu'elle relève du domaine privé ou du domaine public.

Concernant la sphère privé, on constate que tous les citoyens vivant dans un même Etat ont la liberté de s'exprimer et de choisir leur religion (croyances) sans porter préjudice à autrui, tel que diffamer autrui, inciter la violence physique contre les individus, tenir des propos anti sémites, des propos racistes envers les autres races, et honorer ou glorifier les crimes de guerre, les crimes de génocide, ou des crimes contre l'humanité.

Cependant, chaque Etat a le droit de restreindre la liberté d'expression selon ses propres impératifs politiques, culturels et moraux, à titre d'exemple, en France²¹, la loi Guigou se rapportant sur la présomption d'innocence a interdit de publier des photographies mettant en scène des personnes qui sont condamnées et qui portent des menottes ou des entraves, tandis que la Constitution des Etats-Unis d'Amérique accorde à la presse la diffusion de ce type d'images qu'elle considère comme faisant partie de la liberté d'opinion et d'expression et donc elle est d'actualité.

Le concept de « liberté religieuse » ne prime pas sur les autres formes de libertés, car tous les droits qui correspondent à la religion sont inscrits dans les libertés publiques qui sont d'ailleurs protégées par chaque pays or on considère que la séparation de la religion de la politique, principe de laïcité favorise la coexistence de la liberté de religion (de culte) et la liberté d'expression, assurant ainsi la coexistence harmonieuse entre les deux libertés.

En effet, des restrictions sont imposées à la liberté d'opinion et d'expression. Selon l'article 19 du Pacte international des droits civils et politiques, signé en 1966, cette liberté peut être restreinte dans certaines circonstances, sous réserve que ces restrictions soient définies par la loi et jugées nécessaires.

La question se pose alors de déterminer comment circonscrire la liberté d'expression sans tomber dans un aspect de contrôle de la pensée, marquée par la censure et la pénalisation des différentes opinions. La Convention européenne des droits de l'Homme et la jurisprudence constitutionnelle proposent deux orientations générales à cet égard. L'article 10/2 de la CEDH stipule explicitement que des limitations peuvent être apportées à la liberté d'expression énoncée à l'article 10/1. Ces restrictions doivent être encadrées par la loi et ayant pour but des finalités légales comme l'intégrité territoriale, la sécurité et la sûreté publique, la défense de l'ordre public ainsi que la prévention de la criminalité, la préservation de la santé physique et morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la prévention de divulguer des informations confidentielles et en fin, le maintien de l'autorité et surtout l'impartialité du

²¹CEDH 16 mars 2000. *Ozgür Gündem c. Turquie*. aff.n° 23144/93, Ss3.
www.psychologyandeducation.net

pouvoir judiciaire dans l'Etat. Ainsi, ces limitations doivent respecter deux critères essentiels : être établies par la loi ²² (sous-section1) la Cour souligne que la liberté d'expression ne s'oppose pas à sa propre limitation par la loi, mais seulement à des limites arbitraires peut et être guidées par des finalités légitimes énumérées par la Convention (sous-section2).

SOUS-SECTION 1 : Les limitations dues à la préservation des droits d'autrui

Les difficultés relatives à la préservation des droits d'autrui²³ apparaissent dans la sphère de la liberté de la presse, où cette liberté se voit limitée et ce, afin de prévenir toute atteinte à la dignité, aux libertés et aux droits d'autrui. Ce contrôle vise principalement à assurer la protection de l'honneur (1) et de la vie privée des personnes (2).

1. La préservation de l'honneur :

L'exigence de protéger la vie sociale des personnes justifie la mise en cause des peines contre l'atteinte à l'honneur des individus ainsi que les insultes, même que la critique, même si la critique acerbe, demeure libre. Cependant, la protection de l'honneur est une préoccupation majeure²⁴. Selon la Constitution algérienne, à l'article 47 qui stipule que tous les citoyens ont le droit à la protection de leur vie privée et de leur honneur. L'atteinte à l'honneur des individus consiste en toute déclaration ou calomnie qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes, tandis que les injures ou insultes s'expriment par toute expression outrageante, terme de mépris ou invective ne reposant pas sur l'imputation d'un fait.

Distinguer entre injure et diffamation peut s'avérer délicat, la différenciation reposant sur la vérifiabilité d'un fait précis permettant, le cas échéant, de prouver sa véracité. Ainsi, l'accusation de pratiques brutales envers les Noirs et les Arabes²⁵ par la police de l'air et des frontières, sans fondement factuel, constitue une opinion injurieuse plutôt qu'une diffamation. En revanche, qualifier quelqu'un de pédophile est une injure, tandis que l'affirmation selon laquelle une personne aurait agressé sexuellement un mineur de 15 ans constitue une diffamation.

Une fois la qualification (diffamation ou injure) est établie, le juge doit déterminer si les limites admissibles de la liberté d'expression ont été outrepassées. Sur ce point, la

²²Daniel Salles et Magali Eymard, La liberté d'expression, Réseau Canopé et Dessinez Créer Liberté, p.5.

<https://ww.reseau-canopé.fr>

²³CEDH 18 déc. 2012, Ahmet Yildirim c. Turquie, n° 3111/10.

²⁴Article 54 de la constitution Algérienne (amendement du 1^{er} novembre 2020).

²⁵B. Beignier, L'honneur et le droit, LGDJ 1995.

jurisprudence judiciaire est claire : « les limites à la liberté d'opinion et d'expression sont d'interprétation strictes²⁶ ».

2. La préservation de la vie privée des personnes

La préservation de la vie privée des personnes exprime une restriction considérable à la liberté d'opinion et d'expression²⁷. En vertu de ce principe, toute personne a le droit de saisir immédiatement un tribunal pour obtenir réparation en cas d'atteinte. Cette sanction peut revêtir un caractère pénal : le Code pénal sanctionne les intrusions concernant l'intimité de la vie privée, comme la captation, l'enregistrement de paroles ou leur diffusion prononcées dans un cadre confidentiel, ainsi que la prise de photos dans des lieux privés sans l'accord de la personne concernée. Les publications des photos ou des propos acquis d'une manière illégale sont considérées comme des délits punissables par des sanctions du code pénal. En outre, cette atteinte peut également être traitée sur le plan civil, étant donné que chacun a droit au respect de sa vie privée. Les tribunaux sont habilités, sans préjudice de la réparation du préjudice subi, à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à une atteinte à l'intimité de la vie privée.

L'accroissement des protections accordées par le droit quant au respect de la vie privée et à l'image des personnes humaines²⁸ a profondément influencé le cadre juridique de la liberté d'expression²⁹. Il a été impératif de concilier ces deux droits, car une interprétation trop stricte du droit à l'image et à la déférence de la vie privée aurait pu mener la possibilité pour toute personne de faire punir pour reproduction de son image ou la diffusion d'informations personnelles sans son consentement. La jurisprudence européenne a joué un rôle crucial dans l'établissement de règles plus claires, en reconnaissant une marge de manœuvre plus large pour la presse lorsqu'il s'agit de rendre compte de sujets d'intérêt général. Ainsi, le droit à l'information prévaut notamment dans le cas des personnalités politiques³⁰. En revanche, les restrictions sont plus strictes lorsqu'il s'agit de reportages portant uniquement sur la sphère privée de personnalités publiques. L'équilibre délicat atteint par les juridictions est illustré par ce que l'on pourrait nommer la "jurisprudence du gotha européen", faisant référence à cette élite médiatisée. Par exemple, les reportages concernant la famille princière de Monaco ont donné lieu à plusieurs décisions de la Cour européenne (voir Chapitre 14. Vie privée), où il a été reconnu que la publication d'informations relatives au fils illégitime d'Albert de Monaco

²⁶Crim, 7 déc. 2010. n° 10-81.984.

²⁷Crim. 12 nov. 2008, n° 07-83.398.

²⁸La maison des journalistes, Copyright 2019, p.1.

²⁹Stéphanie Hennette-Vauchez, Diane Roman, droits de l'homme et libertés fondamentales, Dalloz, 3ème édition, Paris, p. 436.

³⁰IBID.

contribuait à un débat d'intérêt général, compte tenu du caractère héréditaire de ses fonctions en tant que chef d'État monégasque³¹.

SOUS-SECTION2 :Les restrictions concernant la préservation de l'ordre public

La restriction de la liberté d'opinion et d'expression peut être fondée au nom de la protection de l'ordre public. Cette peut interdire les discours haineux, encourageant les infractions ou mettant en péril la vie et la sécurité des individus (1). Néanmoins, la polémique se manifeste quant à savoir si cette limitation s'applique également à la protection de certains principes et idéaux, ainsi que dans quelle proportions elle le fait (2).

1. La préservation de l'ordre public et les discours de haineux

Selon la Constitution algérienne à son l'article 54 qui traite de la liberté de la presse, il est expressément prohibé de diffuser tout discours discriminatoire ou haineux. Cette disposition rappelle une célèbre métaphore utilisée par le juge américain Oliver Wendell Holmes, selon laquelle même la plus large interprétation de la liberté d'expression ne peut être utilisée pour justifier les actions d'une personne criant faussement au feu dans un théâtre et provoquant ainsi la panique³².

Dans le contexte de la diffusion, en 1917, d'un tract anti-guerre parmi les soldats mobilisés pendant la Première Guerre mondiale, la Cour se penchait sur la question de savoir si, en temps de guerre, certaines expressions, tolérées en période de paix, devenaient si préjudiciables à l'effort de guerre qu'elles ne pouvaient être protégées par aucun droit constitutionnel. Le concept de "danger manifeste et présent" constitue probablement la principale restriction à la liberté d'expression dans le cadre du droit américain. En d'autres termes, même dans des systèmes juridiques profondément enclins à protéger la liberté d'expression, il est admis que les impératifs de la vie en société peuvent justifier des limitations. La divergence entre le droit américain et le droit européen en ce qui concerne la liberté d'expression se manifeste également dans la précaution de la Cour suprême à l'égard des limitations abstraites ou vagues à la liberté d'expression. Comme l'a souligné la Cour, il est fondamental, dans notre cadre constitutionnel, qu'aucune autorité, quelle que soit sa taille, ne puisse dicter ce qui est orthodoxe en politique³³, nationalisme, religion ou toute autre question d'opinion³⁴.

Aux États-Unis, le cadre régissant la liberté d'expression se fonde sur une distinction juridique entre discours de haine, accordant une protection constitutionnelle (tel qu'établi par

³¹CEDH, GC, 10 nov. 2015, Hachette Filipacchi c. France, n° 40454/07.

³²Cour suprême. Etats - Unis, 3 mars 1919. Schenck v. United States. n° . 437.

³³Stéphanie Hennette-Vauchez, Diane Roman, droits de l'homme et libertés fondamentales, Dalloz, 3ème édition, Paris, p. 436.

³⁴Cours suprême, Etats-Unis, 16 juin 1943, West Virginia, state Board of Education V. Barnette, n°591.

l'amendement de la Constitution américaine)³⁵, et discours incitant à la violence, communément appelés "fightingwords". Ce dernier peut être soumis à une interdiction uniquement dans les situations où les circonstances entourant l'énonciation laissent craindre une action violente ³⁶imminente (Inconstitutionnalité de la loi de l'État du Minnesota, qui prohibe les discours de haine liés à la race, couleur, croyance, religion ou sexe).

En droit français, la provocation aux crimes et délits est également illégale, sanctionnant ceux qui incitent de manière explicite à des actes de destruction, dégradation ou détérioration volontaire mettant en danger la vie des personnes³⁷. À titre d'exemple, la publication sur un site internet d'un texte intitulé « c'est beau une prison qui brûle », incitant à des sabotages, incendies volontaires et dégradations dans des établissements pénitentiaires³⁸, constitue une infraction. De plus, le racisme³⁹, en tant que catalyseur de la haine, est sanctionné par la Cour européenne des droits de l'Homme et ce, dans le cadre de la répression pénale française contre la glorification des crimes contre l'humanité⁴⁰.

La Cour européenne souligne que l'utilisation abusive du droit à la liberté d'opinion à l'encontre de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être soumise à l'article 17 de ladite Convention, qui proscrie l'abus de droit. Ainsi, elle établit une distinction nette : tout en reconnaissant la liberté d'expression pour les opinions minoritaires, elle peut être refusée à tous les ennemis de la liberté⁴¹.

2. La préservation de l'ordre public concernant le respect des croyances, religions et valeurs sociales

Dans son article 51, la constitution Algérienne dispose que la liberté d'opinion est inviolable par les autorités publiques, et que l'État Algérien protège la pratique des différents cultes, à condition de respecter la loi en vigueur, et ce, en garantissant la protection des lieux de culte contre toute entrave politique ou idéologique.

Un exemple symbolique éclaire l'état actuel des débats concernant les limites de la liberté d'expression : celui de la protection accordée aux drapeaux nationaux. En tant qu'emblèmes patriotiques, les drapeaux ne sont pas de simples tissus, mais représentent une Nation, un État et la politique menée en leur nom. Brûler un drapeau peut ainsi être perçu comme un geste politique, une expression de contestation qui se revendique de la liberté d'expression. Peut-on

³⁵Cour suprême 22 juin 1992, RAV v. City of Saint Paul, n° 90-7675.

³⁶Cour suprême 9 juin 1969, Brandenburg c. Ohio, n° 492.

³⁷L. 1881 sur la presse mod. art. 24.

³⁸CA Paris 22 mars 2007, n° 06/04698.

³⁹CEDH 24 juin 2003, Garaudy c. France, n° 65831/01.

⁴⁰Voir Y. Thomas, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », Le Débat 1998, n° 102, p. 17.

⁴¹v. la notion de démocratie militante, Chap. 1 : Le langage des droits de l'Homme

dès lors envisager de restreindre cette liberté au nom du sentiment patriotique et de la fierté nationale ? La réponse diffère d'un pays à l'autre⁴² : aux États-Unis, c'est l'attachement à la liberté d'expression qui prévaut. À ce titre, les tentatives visant à interdire la profanation du drapeau américain, par le biais d'amendements constitutionnels, ont systématiquement été rejetées, comme en témoigne l'affaire d'un manifestant poursuivi pour avoir brûlé un drapeau en signe de protestation politique.

2.1 La protection de certaines valeurs immatérielles Une limite à la liberté d'opinion et d'expression

Il existe plusieurs exemples qui symbolisent la nécessité de limiter la liberté d'opinion et d'expression pour préserver certaines valeurs ou protéger des objectifs immatériels⁴³. Ces justifications historiques connaissent toutefois un déclin qui se développe graduellement. On peut citer à titre d'exemple, la protection des représentants d'Etat contre certains délits de "lèse-majesté", et ce pour préserver leur dignité. Mais cette notion semble aujourd'hui largement désuète. La Cour européenne des droits de l'Homme a d'abord censuré le délit d'offense aux chefs d'États étrangers⁴⁴, suivi par l'invalidation du délit d'offense au chef de l'État français⁴⁵ dans un cas où un militant avait brandi une pancarte portant l'inscription « casse-toi pov'con » devant le président Nicolas Sarkozy, avec une abrogation ultérieure par la Loi n° 2013-711 du 5 août 2013. Ces décisions de la Cour européenne démontrent ainsi que la liberté de critiquer la politique - même de manière virulente - est la norme dans une démocratie⁴⁶.

De manière similaire, la préservation de l'intégrité de l'autorité judiciaire a justifié l'interdiction de toute expression visant à ternir sa réputation. Heureusement, l'article 434-25 du Code pénal français stipule que cette interdiction ne concerne pas les « commentaires techniques ni les actes, propos, termes écrits ou photos de toute sorte visant à la modification, à l'annulation ou à la révision d'une décision » : les jugements défavorables à la doctrine ou politique reste donc admise. Par ailleurs, la protection des bonnes mœurs n'est plus un impératif du droit pénal français. Par le passé, le délit d'outrage aux bonnes mœurs permettait d'engager des poursuites contre les poètes et romanciers au XIXe siècle. Gustave Flaubert, par exemple, fit l'objet de poursuites avant d'être acquitté, bien que le tribunal n'ait pas relevé dans son œuvre "Madame Bovary" des passages jugés offensants par le bon goût, mais susceptibles de heurter certaines sensibilités honorables. De même, Baudelaire fut condamné pour "Les Fleurs du Mal", mais fut rétabli en 1949 par la chambre criminelle de la Cour de

⁴²Cour suprême 21 juin 1989, Texas v. Johnson, n° 88-155.

⁴³Stéphanie Hennette-Vauchez, Diane Roman, droits de l'homme et libertés fondamentales, Dalloz, 3ème édition, Paris, p. 441.

⁴⁴CEDH 25 juin 2002, Colombani et a. c. France, n° 51279/99 puis abrogé par le législateur en 2004.

⁴⁵CEDH 14 mars 2013. Eon c. France. n° 26118/10.

⁴⁶CEDH 15 mars 2011, Otegi Mondragon c. Espagne, n° 2034/07).

cassation, suite à une réclamation de la Société des Gens de Lettres. Ce délit a été annulé par le nouveau Code pénal de 1994⁴⁷.

2.2 Le manque de protection d'un ordre de type moral ou sacré

La délimitation de la liberté d'expression face à l'acte de blasphème⁴⁸ suscite maintes interrogations quant à ses limites acceptables. Le débat s'enrichit fréquemment des controverses où divers groupes religieux revendiquent des mesures punitives à l'encontre de propos jugés blasphématoires. L'ambiguïté se niche dans la jurisprudence européenne, qui, tout en reconnaissant la liberté d'expression pour toutes les idées, rappelle les devoirs et responsabilités afférents à son exercice. Au sein de ces obligations, dans le contexte religieux, réside l'impératif de garantir la paix et le respect des croyances d'autrui, incluant la nécessité d'éviter les expressions perçues comme offensantes ou profanatrices envers les objets d'admiration religieuse.

Malgré la reconnaissance de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard d'arguments favorisant l'abolition de textes réglementaires sur le blasphème, notamment leur caractère discriminatoire et leur inadéquation pour traiter des questions de foi individuelle, une réalité demeure : l'absence de consensus parmi les États membres quant à la nécessité d'un tel système restrictif dans une société démocratique, ce qui rend son incompatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme incertaine⁴⁹. Cette diversité se manifeste à travers les législations nationales, variant considérablement d'un pays à l'autre.

La France, par exemple, a aboli le délit de blasphème dès la Révolution française, bien qu'il ait été brièvement réhabilité sous la restauration avant de disparaître après l'adoption de la loi de 1881 relative à la liberté de la presse, à l'exception des départements d'Alsace et de Moselle. En France le délit de blasphème a été abrogé définitivement par la loi n°2017-86 datée du 27 janvier 2017 concernant l'égalité et la citoyenneté. Quant au Royaume-Uni, l'abolition du blasphème ne fut effective qu'en 2008, tandis qu'il demeure en vigueur dans d'autres pays tels que l'Autriche, la Grèce ou la Turquie⁵⁰.

3. Les circonstances exceptionnelles diverses

En temps de crise, les normes légales ordinaires se voient souvent éclipsées par des autorités dotées de pouvoirs exceptionnels, leur permettant notamment de contrôler la diffusion des informations et des opinions. Un exemple éclairant remonte à la guerre d'Algérie, où le Conseil d'État a tacitement admis que, compte tenu du contexte, le préfet d'Alger aurait pu

⁴⁷B. Lavaud - Legendre, *Où sont passées les bonnes Mœurs ?*, PUF, 2005.

⁴⁸Paroles ou discours outrageant à l'égard de la divinité, de la religion et de tout ce qui est sacré.

⁴⁹CEDH 25 nov. 1996, *Wingrove c. Royaume - Uni*, n° 17419/90.

⁵⁰Senat, *Cellule de Législation Comparée. La répression du Blasphème*, janvier 2016.

ordonner la saisie de journaux pour prévenir d'éventuels troubles résultant de leur diffusion⁵¹. Durant les périodes de conflits armés, la législation française sur l'état de siège, ancree dans la datée la loi du 9 août 1849 qui a été reprise par l'article L2121-7 du code de la défense, confère à l'autorité militaire l'autorité d'« interdire les publications et les réunions qu'elle considère comme nuisible à l'ordre public ». Ainsi, pendant les deux guerres mondiales, toutes les nouvelles susceptibles de miner le moral des combattants et de la population étaient systématiquement interdites, tel que l'accident ferroviaire qui s'est produit de Saint-Michel-de-Maurienne. Un exemple concret de cette censure est observé dans deux articles du Journal de Rouen relatifs à un autre accident ferroviaire survenu le 13 février 1917 près de Serqueux, où de nombreux soldats anglais ont trouvé la mort. Le premier article rapporte l'accident⁵² tandis que le second décrit les funérailles.

CONCLUSION

De ce qui précède, on peut constater que la liberté d'expression représente le droit inhérent à tout individu de partager les fruits de son activité intellectuelle avec son environnement dans la société. Ce droit constitue la pierre angulaire des droits de l'homme et des libertés essentielles, créant ainsi les bases d'un Etat démocratique soit l'Etat de droit. Néanmoins, l'exercice de cette liberté doit être en harmonie avec les devoirs et les responsabilités qui doivent obéir à certaines et aussi à des conditions, limites ou même à des sanctions formelles conditions, édictées par la loi. Ces règles sont jugées indispensables dans toutes les sociétés à principes démocratiques et ce, pour différentes objectives, soit la protection de la sécurité nationale, la sûreté nationale et aussi l'ordre public, ainsi qu'à préserver les droits d'autrui tout en empêchant la dissimulation des informations secrètes et aussi sauvegarder l'autorité et l'impartialité des pouvoirs de l'Etat en l'occurrence le pouvoir judiciaire. Les restrictions de la liberté d'expression se fondent ainsi sur deux principes essentiels qui sont complémentaires : la protection des individus et des communautés, et celle des intérêts publics. Ces principes soulèvent de nombreuses obstacles à cause de leurs possibilités de restriction, parfois perçues comme sources de censure arbitraire et sont souvent à l'origine de conflits portés devant les tribunaux concernés⁵³.

BIBLIOGRAPHIE

1/Conventions, Chartes et déclarations universelles :

- 1- La Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, 1948).
- 2- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950).

⁵¹Arrêt du 24 juin 1960.

⁵²Journal de Rouen du 15 février 1917, p.1.

⁵³Journal de Rouen du 15 février 1917, p.2.

3-La Charte des droits de l'homme qui a pris en 1966 la forme de deux textes complémentaires dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lequel on retrouve des droits comme le droit à la vie, le droit à la liberté d'expression ou celui du respect de la vie privée. .

4- La convention Américaine des droits de l'homme adoptée le 22 /11/1969 à Costa Rica.

5- La charte africaine des droits de l'homme adoptée le 27/06//1981 à Nairobi.

2/Constitutions

-La constitution Algérienne (amendement du 1^{er} novembre 2020).

- La constitution américaine de 1791(1^{er} amendement

3/ Ouvrages

1 - Beignier.Bernard, L'honneur et le droit, LGDJ 1995.¹Crim, 7 déc. 2010. n ° 10-81.984.

2-Hennette-Vauchez Stéphanie, Roman Diane, droits de l'homme et libertés fondamentales, Dalloz, 3^{ème} édition, Paris.

3- Hennebel Ludovic, La convention Américaine des droits de l'homme, mécanismes de protection et étendue des droits et libertés, Bruylant ,2007.

4-. Lavaud – Legendre Bénédicte, Où sont passées les bonnes Mœurs ?, PUF, 2005.

5 - Pech .Laurent, La liberté d'expression et sa limitation, LGDJ. Coll. Fondation Varenne », 2003.

6- Thomas. Yan, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », Le Débat 1998, n ° 102.

4/ Décisions de justice

1- CEDH 7 déc. 1976, Handyside c. Royaume - Uni, n ° 5493/72.

2- Cour suprême, États - Unis, 15 avr. 1931. Stormberge v. Californie. n ° 584.

3- Préserve Freedom and Combat Racism , Oxford Université Press , 2011 .

4-CEDH 7 déc. 1976. Handyside c. Royaume - Uni précité.

5-CEDH 6 oct. 2006, Erbakan c. Turquie, n " 59405/00.

6-CEDH 16 mars 2000. OztürGündem c. Turquie .aff.n° 23144/93, Ss3.

7 -CEDH 18 déc. 2012, Ahmet Yildirim c. Turquie, n° 3111/10.

8-Crim.12 nov.2008, n°07-83.398.

9-CEDH, GC, 10 nov. 2015, Hachette Filipacchi c. France, n ' 40454/07.

10-Cour suprême. États - Unis, 3 mars 1919. Schenck v. United States. n°. 437.

11-Cours suprême, Etats-Unis, 16 juin 1943, West Virginia, state Board of Education V.Barnette, n°591.

12- Cour suprême 22 juin 1992, RAV v. City of Saint Paul, n° 90-7675.

13-Cour suprême 9 juin 1969, Brandenburg c. Ohio, n° 492.

14- CA Paris 22 mars 2007, n° 06/04698.

15-CEDH 24 juin 2003, Garaudy c. France, n ° 65831/01.

16-Cour suprême 21 juin 1989, Texas v. Johnson, n° 88-155.

17- CEDH 25 juin 2002, Colombani et a. c. France, n° 51279/99 puis abrogé par le législateur en 2004.

18- CEDH 14 mars 2013. Eon c. France. n ° 26118/10.

19- CEDH 15 mars 2011, Otegi Mondragon c. Espagne, n° 2034/07). 20- CEDH 25 nov. 1996, Wingrove c. Royaume - Uni, n° 17419/90.

5/ journaux

¹Journal de Rouen du 15 février 1917, p.1.

² Journal de Rouen du 15 février 1917, p.2.

6/ Site web

1- Daniel Salles et Magali Eymard, La liberté d'expression, Réseau Canopé et Dessinez Créer Liberté, <https://ww.reseau-canopé.fr> /2021.

2-La maison des journalistes, Copyright 2019.

Eduscol, portail national des professionnels de l'éducation,
<http://eduscol.education.fr>.